

Dossier Obligation alimentaire

Bénéficiaire

Nom :

Prénom :

Commune :

Obligé alimentaire

Lien de parenté : fils fille / belle-fille gendre

Nom :

Prénom :

Commune :

Cet imprimé devra être retourné à la mairie, au CCAS ou au CIAS de la commune du bénéficiaire de l'aide sociale.

Instruction du Dossier :

Commune de résidence actuelle du bénéficiaire :

Merci de joindre à l'appui des renseignements fournis les pièces justificatives suivantes :

- avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu,
- avis d'impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière),
- 3 derniers bulletins de salaire ou de tout justificatif de ressources,
- quittance de loyer,
- tableau des amortissements des emprunts en cours,
- justificatifs des dépenses usuelles,
- certificat de scolarité ou justificatif pour chaque enfant à charge.

◆ **Bénéficiaire éventuel :**

Vous êtes invités à remplir le présent formulaire avec l'intéressé, de donner votre avis sur les renseignements fournis et sur les possibilités de celui-ci de venir en aide à :

Madame/Monsieur

Il/elle estime ne pas pouvoir faire face à la totalité des frais engendrés pour la prestation suivante :

.....

A défaut de réponse, la totalité des frais pourrait être mise à la charge de l'intéressé.

◆ **Débiteur éventuel d'obligation alimentaire**

Nom de naissance :	Nom marital :
Prénom :	Date et lieu de naissance :
Situation de famille :	Profession ou activité :
Parenté avec le bénéficiaire :	
Adresse :	
N° de téléphone :	Adresse mail :

◆ **Composition et ressources du foyer**

Nom - prénom	Date de naissance	Parenté avec le demandeur	Ressources				Total
			Salaire net ou bénéfice déclaré	Pensions, retraites et FNS	Autres allocations	Revenu du capital et autres	
Le débiteur lui-même							

◆ **Charges mensuelles**

Charges relatives à l'habitation : - Loyer - Emprunt immobilier..... - -	
Obligations alimentaires	
Autres charges (nature et montant) : - - - -	

◆ **Le débiteur déclare :**

- aider actuellement ou pouvoir venir en aide au bénéficiaire à concurrence de€ par mois.
- ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles du Code civil pour les motifs exposés en dernière page.

◆ **Observations complémentaires du déclarant et proposition de participation à l'obligation alimentaire ou justification de son impossibilité de venir en aide :**

.....
.....
.....
.....
.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier, avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

A, le

Signature du débiteur éventuel

◆ **Partie réservée à la mairie, le CCAS ou le CIAS de la mairie du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale**

Avis motivé sur les avantages sollicités (validation de l'état de besoin)

Le maire soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification.

A, le

Signature du maire

Cachet



◆ **Partie réservée à l'administration (service instruction du Département)**

Commentaires éventuels

Capacité contributive - décision de participation -

Accord Rejet

Date :/...../.....

Instructrice

Extrait du code civil :

Article 203 : Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Article 205 : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206 : Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207 : Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 208 : Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209 : Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 210 : Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Extrait du code de l'action sociale et des familles

Article L 132-6 : Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles [205](#) et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Par dérogation, sont dispensés de fournir cette aide :

1° Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales ;

2° Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné ;

3° Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants et des petits-enfants mentionnés aux 1° à 3° du présent article.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L 132-7 : En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.